

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 69
du P.R 6+230 au P.R 7+487

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOLIÈRES

A.D. n° 2022/ 1631

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise MONTASTIER demeurant Le Pré Saint Louis 24260 LE BUGUE, intervenant pour le compte de ENEDIS, en date du 20 juillet 2022,

VU l'avis du Maire de la commune de Molières en date du 9 août 2022,

VU l'avis du Maire de la commune de Mirabel en date du 9 août 2022,

CONSIDÉRANT que pour réaliser en toute sécurité les travaux ENEDIS d'enfouissement d'un réseau électrique HTA, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 69, dans sa section comprise entre le PR 6+230 et le PR 7+487, sur le territoire de la commune de Molières, hors agglomération, pendant la période courant du 29 août au 23 décembre 2022.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h au droit du chantier,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite, sauf les week-ends, sur la route départementale n° 69, entre le PR 6+230 et le PR 7+487.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 69, du PR 6+230 au PR 5+573
- RD n° 22, du PR 3+299 au PR 0+000
- RD n° 20, du PR 17+256 au 14+437
- RD n° 959, du PR 1+441 au PR 5+481
- RD n° 66, du PR 0+000 au PR 5+670
- RD n° 40, du PR 15+561 au PR 15+871
- RD n° 69, du PR 12+860 au PR 7+487

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 6+230 au chantier en venant de Montpezat-de-Quercy,
- du PR 7+487 au chantier en venant de Mirabel.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- Mme le Maire de la commune de Molières,
- M. le Maire de la commune de Mirabel,
- M. le responsable de l'entreprise MONTASTIER,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R.- urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 11 AOÛT 2022

A Montauban,

le

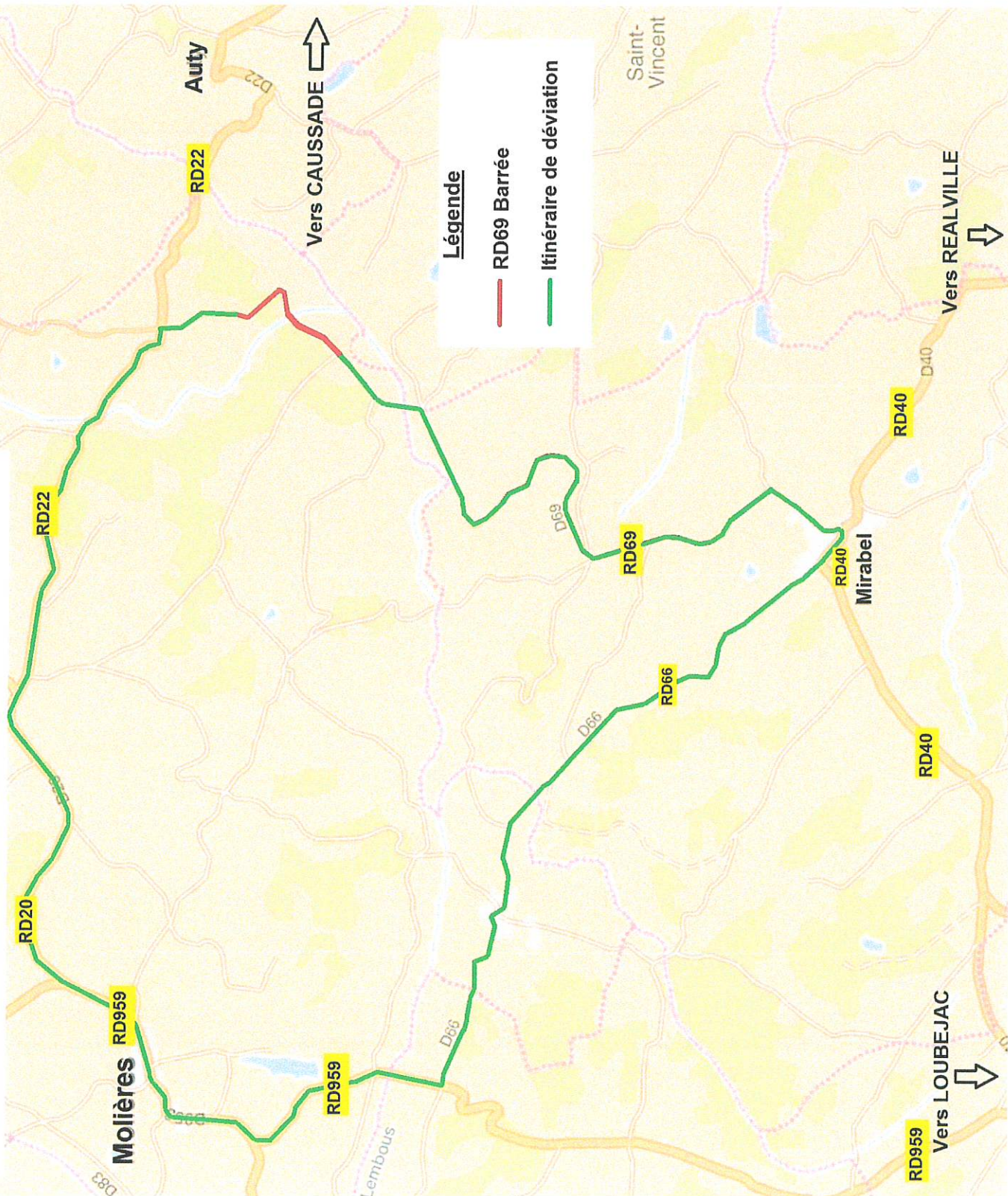
11 AOÛT 2022

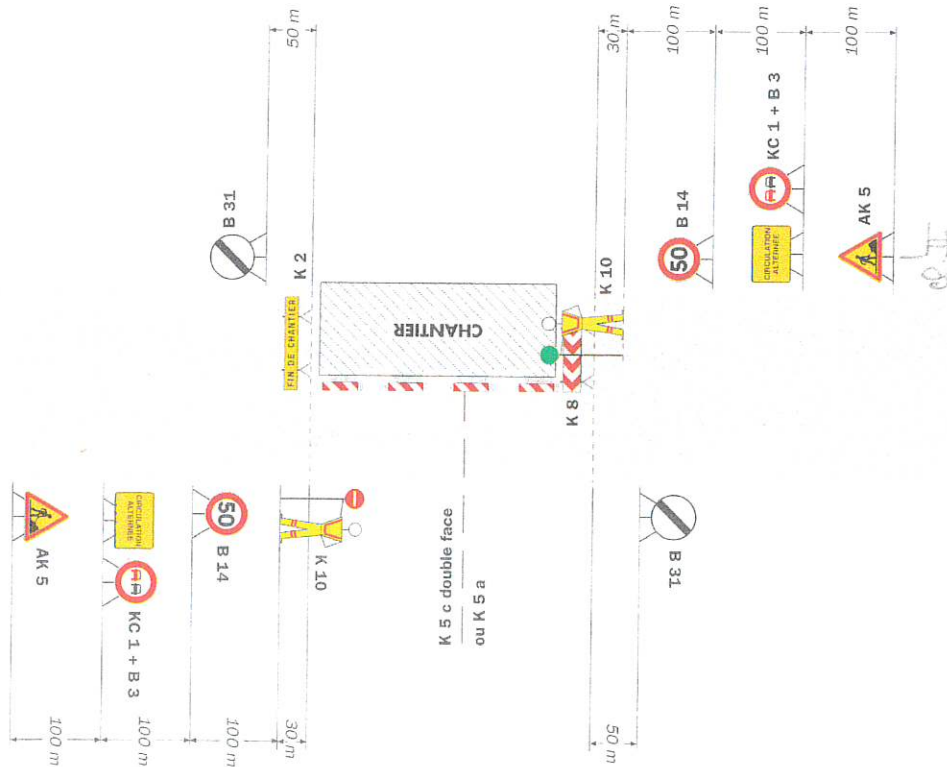
Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

TRAVAUX ENEDIS sur RD 69 à MOLIÈRES





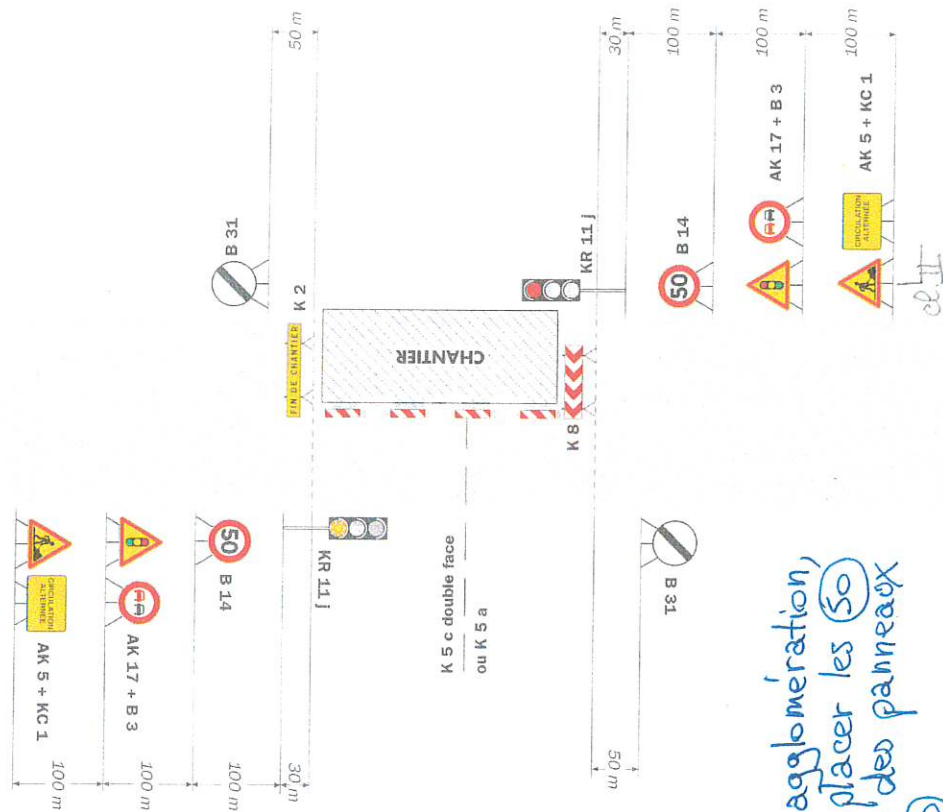
En agglomération,
remplacer les 50
par des panneaux 30

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Remarque(s) :

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

Routes bidirectionnelles - Édition 2000